

T-2975-75

T-2975-75

**The Queen (Plaintiff)**

v.

**Rose Hélène Aubé (née Lanteigne) (Defendant)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, February 6, 1981.

*Practice — Ex parte motion by plaintiff seeking renewal of writ of execution under Rule 2006 — Whether plaintiff required to give other party notice of intention to proceed after year's delay, pursuant to Rule 331A — Application to renew granted — Express provision of Rule 2006(2) to be given effect over general provision of Rule 331A — Federal Court Rules 331A, 2006(1),(2).*

MOTION in writing pursuant to Rule 324.

## COUNSEL:

*Allison Ross Pringle* for plaintiff.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for plaintiff.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: This is an *ex parte* motion by the plaintiff, presented in writing without appearance under Rule 324, to renew a writ of execution under Rule 2006. Such an application is not subject to the requirement of Rule 331A that notice be given the other party of the intention to proceed if a year or more has passed since the last proceeding in a matter.

Rule 2006(1) provides that a writ of execution is valid for five years. Rule 2006(2) provides that, if not wholly executed, the writ may be extended for a further five years "if an application for extension is made to the Court before the writ would otherwise expire". The express provision of Rule 2006(2) that contemplates the application for renewal may be made as long as five years less a day after the issue of the writ is to be given effect over the general provision of Rule 331A.

ORDER

The application is granted.

**La Reine (Demanderesse)**

c.

**a Rose Hélène Aubé (née Lanteigne) (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, 6 février 1981.

*Pratique — Requête ex parte présentée par la demanderesse sous le régime de la Règle 2006, en renouvellement d'un bref d'exécution — Il échet d'examiner si la demanderesse est tenue, en application de la Règle 331A, d'informer la partie adverse de son intention de procéder après un retard d'un an — Accueil de la requête en renouvellement — La disposition expresse de la Règle 2006(2) l'emporte sur la disposition générale de la Règle 331A — Règles 331A, 2006(1),(2) de la Cour fédérale.*

REQUÊTE par écrit sous le régime de la Règle 324.

## AVOCATS:

*d Allison Ross Pringle* pour la demanderesse.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.

*e Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'une requête *ex parte* présentée pour le compte de la demanderesse, par écrit et sans comparution, sur le fondement de la Règle 324. La requête tend au renouvellement d'un bref d'exécution en vertu de la Règle 2006 et n'est donc pas assujettie à l'exigence, prévue à la Règle 331A, de donner à l'autre partie, s'il s'est écoulé une année ou plus depuis le dépôt de la dernière procédure dans l'affaire, un avis de l'intention de procéder.

La Règle 2006(1) dispose qu'un bref d'exécution est valide pendant cinq ans. Aux termes de la Règle 2006(2), la durée de validité du bref qui n'a pas été intégralement exécuté peut être prolongée de cinq ans «si demande en est faite à la Cour avant que le bref ne devienne normalement périmé». Cette disposition expresse de la Règle 2006(2), qui permet de présenter une demande de renouvellement du bref jusqu'à cinq ans moins un jour à partir de la délivrance de celui-ci, prime la disposition générale de la Règle 331A.

ORDONNANCE

L'ordonnance sollicitée est accordée.